

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



MJC Autos

18 RUE DE WITTENHEIM
68270 RUELISHEIM

Références : 2224_2022_11_8_MJC_Autos_Insp
Code AIOT : 0006702224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 dans l'établissement MJC Autos (ex Sanner) implanté 35 rue du General de Gaulle 68270 RUELISHEIM. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MJC Autos (ex Sanner)
- 35 rue du General de Gaulle 68270 RUELISHEIM
- Code AIOT : 0006702224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site collecte des véhicules hors d'usage, pour les dépolluer et valoriser les éléments réutilisables, avant un envoi chez un broyeur agréé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie
- déchets
- eaux pluviales et de surfaces
- contrôle réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Affichage des symboles de dangers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
6	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 16.2	Sans objet
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 16.2	Sans objet
8	Vérification par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe I -15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence plusieurs non-conformités lors de l'inspection:

- les cuves de stockage des produits dangereux ne comportent pas de symbole de danger ;
- le local de stockage des hydrocarbures ne comporte pas de détecteur d'incendie. L'exploitant a remédié à la situation depuis le contrôle ;
- les cuves de stockage de carburant ne sont pas situées sur rétention. L'exploitant a justifié de la mise en place de cuves sous les cuves et a ainsi remédié à la non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage des symboles de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux — Étiquetage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les cuves sont identifiées avec le nom des produits contenus, mais il manque les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances.
Observations : L'exploitant doit identifier toutes les cuves suivant la réglementation en vigueur dans un délai n'excédant <u>pas un mois</u> . Il doit transmettre les justificatifs à l'Inspection dans ce même délai. S'agissant de l'ajout d'un affichage qui peut être apposé très rapidement, il n'est pas transmis de mise en demeure à ce stade. A défaut de la transmission à l'Inspection des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai précisé ci-dessus, un projet de mise en demeure sera transmis au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : un mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules non dépollués et l'aire de dépollution sont situés sur un sol étanche (béton et enrobé). Il ne présente pas de dommage majeur pouvant altérer le pouvoir imperméabilisant des matériaux mis en place. Des bordures ont été posées sur le pourtour des aires afin d'assurer la rétention des eaux en cas d'incendie. Les cuves contenant les carburants de véhicules dépollués ne sont pas sur rétention, ce qui constitue une non-conformité.
Observations : L'exploitant a justifié, par courriel du 15 décembre 2022, de la mise en place de bacs de rétention sous les cuves contenant les carburants. L'exploitant a remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'installation est munie d'un portail donnant accès au site. La clôture ceinturant l'exploitation est constituée par des blocs béton, des barrières de type Héras et du grillage d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. La partie ouest du site est séparée par un fossé d'une profondeur de 3 mètres sur une largeur d'environ 4 mètres. Le site était fermé lors de l'arrivée de l'inspecteur sur le site. Il a été ouvert par l'exploitant à 9 heures pour le début de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Autre, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le site n'est pas relié au réseau de distribution d'électricité. Les bâtiments du site ne sont pas chauffés.
Observations : Le site doit être alimenté en électricité probablement en 2023. Cette prescription sera pleinement applicable lors de l'électrification des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été constaté l'absence de détecteur de fumée dans le local de stockage des hydrocarbures.
Observations : L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une photographie montrant la pose d'un détecteur de fumée le 1 ^{er} décembre 2022. Il a ainsi remédié à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les ressources en eaux doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant[...]: 2 poteaux incendie normalisés situés à moins de 100 m des installations, ou une réserve d'eau de 120m3 aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,
Constats : Un bassin de stockage d'un volume suffisant est présent sur le site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de débroussailler un accès depuis la réserve d'eau en direction de la zone d'aplatissement des véhicules. L'exploitant a indiqué que cette opération serait réalisée courant décembre 2022. Il convient que l'exploitant transmette un justificatif à l'Inspection <u>dans un délai d'un mois</u> .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2006, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'interventions sur le site se composent: au minimum 6 extincteurs disponibles dans les locaux, et agents d'extinction compatibles avec le sinistre à combattre au niveau des stockages de véhicule au minimum 1 extincteur à proximité de la zone de découpage chalumeau au minimum 1 extincteur à proximité immédiate des stockages de liquides inflammables (les carburants récupérés) et autres hydrocarbures(les fluides polluants)
Constats : Le site est doté de 6 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant ne pratique pas de découpe au chalumeau sur son site. Un extincteur est situé à proximité du stockage des liquides inflammables.
Observations : Il a été constaté que la présence d'extincteurs n'est pas signalée par un affichage adapté. Il est demandé à l'exploitant de compléter la signalétique manquante au-dessus des extincteurs <u>dans un délai d'un mois</u> et de transmettre des justificatifs à l'Inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification de la conformité des installations par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012,annexe I -15°
Thème(s) : Situation administrative, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le dernier audit accompagné de son rapport date du 9 juin 2022. Une non-conformité apparaît pour l'absence de neutralisation des composants susceptibles d'exploser.
Observations : Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont neutralisés par une déconnexion du circuit d'alimentation effectuée par le personnel de l'exploitation. La non-conformité relevée dans le rapport n'est pas justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet